

**REPUBLIQUE DU NIGER**

**COUR D'APPEL DE NIAMEY**

**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

**JUGEMENT COM-  
MERCIAL N° 158 du  
13/08/2025**

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 23 JUILLET  
2025**

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du 23 Juillet deux mille vingt-cinq, statuant en matière commerciale tenue par Madame **MAIMOUNA NOU-HOU KOULOUNGOU**, Présidente du Tribunal, en présence de **GERARD DELANNE ET SEYBOU SOUMAILA**, Membres ; avec l'assistance de Maître **HADIZA DAOUDA**, Greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :

**AFFAIRE :**

**HANGZHOU  
TIANLONG STEEL  
CYLINDER CO LTD**

**C/**

**La SOCIETE GANI  
GAZ NIGER**

**ENTRE**

**HANGZHOU TIANLONG STEEL CYLINDER CO LTD**, ayant son siège à ROUSONG VILLAGE GUALI TOWN, XIAOSHAN, HANGZHOU, CHINA, FAX : 0086-571-82568778 , représentée par son Directeur Général , assistée de Maître **MOUNKAILA YAYÉ**, avocat à la cour.

**DEMANDERESSE  
D'UNE PART**

**ET**

**La SOCIETE GANI GAZ NIGER**, ayant son siège social à la zone Tampon, Route Filingué , Niamey, Tel : 96.95.00.00/90.85.30.30, BP : 11878 NIAMEY-NIGER , EMAIL : [ganigaz@gmail.com](mailto:ganigaz@gmail.com) , représentée par son gérant , assistée de la SCPA IMS , avocats associés ;

**DEFENDEUR  
D'AUTRE PART**

## LE TRIBUNAL

Suivant assignation en date du 27 mai 2025, la société HANGZHOU TIANLONG STEEL CYLINDER CO LTD, assistée de Maître MOUNKAILA YAYÉ, avocat à la cour, assignait par devant le tribunal de commerce de NIAMEY, la société GANI GAZ NIGER, assistée de la SCPA IMS, avocats associés, aux fins de :

- Y venir la société GANI GAZ NIGER ;
- Recevoir la société HANGZHOU TIANLONG STEEL CYLINDER CO LTD en son action comme étant régulière ;
- Condamner la société GANI GAZ NIGER à payer à la société HANGZHOU TIANLONG STEEL CYLINDER CO LTD les sommes suivantes :  
-151 .934,93 euros représentant le montant du reliquat de la créance de la requérante ;  
-50.00.000 F CFA À titres de dommages et intérêts ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement nonobstant toute voie de recours ;
- Condamner GANI GAZ NIGER aux entiers dépens dont distraction au profit du cabinet d'avocats MOUNAILA YAYÉ et Collaborateurs, avocats aux offres de droit ;

## FAITS

Un contrat de vente commerciale a été conclu entre la société HANGZHOU et la société GANI GAZ NIGER portant sur la fourniture de bouteilles de gaz.

Courant année 2017, la requérante avait livré des bouteilles de gaz pour un montant total de 220 257,00 euros matérialisée par trois factures.

En règlement desdites factures, des accords de paiement ont été signés par les deux parties et dans lesquels la requise s'était engagée à payer sa dette avant les dates prévues dans lesdits accords.

En dépit desdits engagements, GANI GAZ n'a pu régler que partiellement sa dette et reste devoir la somme de 151 934,93 euros.

Dans l'optique de garder les relations commerciales, la société HANGZHOU proposait à GANI GAZ de continuer à passer de nouvelles commandes tout en payant un excédent de 6000 euros par conteneur pour couvrir au fur et à mesure sa dette échue.

Malgré cela, la requise refusait d'honorer ses engagements, d'où une lettre de règlement amiable lui a été adressée le 1<sup>er</sup> octobre 2024 lui rappelant le montant restant de la dette et en lui impartissant délai de huit jours pour le règlement.

En réponse GANI GAZ proposait le 18 octobre un règlement trimestriel du montant de cinq millions jusqu'à apurement de la dette.

Toutefois cette dernière n'a pu procéder au paiement proposé et par lettre en date du 4 décembre 2024, la requérante la sommait de payer sa dette et en réponse, celle-ci niait la créance.

Devant cette attitude de son contractant, la société HANGZHOU saisissait la juridiction de céans d'une action en paiement.

## PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Attendu que la requérante sollicite du tribunal de condamner la requise au paiement de la somme de 151 934,93 euros représentant sa créance principale ;  
Qu'elle soutienne avoir livré des bouteilles de gaz à la société GANI GAZ ; qu'en engagement de sa dette cette dernière proposait un versement trimestriel de 5.000.0000 F CFA ; que malgré ses engagements, elle n'a pu les honorer ; que conformément à l'article 1134 du code civil, il sollicite la condamnation de son cocontractant au paiement du montant de la créance ;  
Qu'elle sollicite en outre la condamnation de GANI GAZ au paiement de la somme de 50.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts sur le fondement de l'article 1147 d code civil et eu égard de l'ancienneté de la créance et des frais engagés pour le recouvrement de celle-ci ;  
Suivant conclusions en défense en date du 12 juin 2025, le conseil de la défenderesse soulevait in limine litis l'exception de la caution judicatum solvis sur la base des articles 115,116 et 117 du code de procédure civile ;  
Qu'il soutienne que la société demanderesse est une société de nationalité chinoise ayant son siège en chine ; qu'étant une société étrangère celle-ci doit fournir caution à hauteur de 100.000.000 F CFA ;  
Que subsidiairement, il sollicite de constater la prescription extinctive de la créance demandée au motif que les factures qui sous-tendent la demande datent de 2017 ;  
Qu'entre la date de l' assignation et celle des factures il s'est écoulé plus de six ans et qu'en conséquence et en application de l'article 16 de l'AUDCG la créance est prescrite ;  
Qu'au fond il soutient au mal fondé de la demande de la société HANGZHOU estimant d'une part que la convention liant les parties est une convention d'exclusivité relative à la vente de bouteilles de GAZ et qu'en livrant les mêmes bouteilles de GAZ, la requérante viole la convention d'exclusivité dont il faille faire la lumière et d'autre part elle ne saurait payer des bouteilles de gaz livrées à des tierces personnes ;  
Qu'il conclut en formulant une demande reconventionnelle pour solliciter la condamnation de la requérante au paiement de la somme de 151 934 euros à titre de manque à gagner et 60.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;  
Suivant réplique en date du 20 juin 2025, le conseil de la société HANGZHOU soulevait l'irrecevabilité de la défense de la société GANI GAZ sur le fondement de l'article 2 alinéa 2 de la loi 0901 d 30 avril 2019 et 436 du code de procédure civile ;  
Qu'il explique que la société GANI GAZ n'a pas mentionné dans ses conclusions en défense, la forme juridique de la société ; que ce défaut de mention est sanctionné par l'irrecevabilité de la défense de la défenderesse ;  
Qu'il poursuive en sollicitant du tribunal de réduire le montant de la caution en le fixant à 1.000.000 F CFA ;  
Qu'au fond, il faisait remarquer que la créance n'est pas prescrite conformément à l'article 23 de l'AUDCG, en raison d'une part de la reconnaissance de la dette par la requise en 2018 et d'autre part du fait de nouvelles commandes passées en 2019,2020 et 2022 en sus du règlement amiable proposé par cette dernière en apurement de la créance ;

Qu'il conclut au bienfondé de la demande en soulignant qu'aucune preuve de la convention d'exclusivité n'a été rapportée par la requise et sollicite le rejet de la demande reconventionnelle formulé par la défenderesse au motif qu'aucun préjudice n'est démontré et imputable à la requérante ;

Par duplique en date du 27 juin 2025, le conseil de la société GANI GAZ faisait remarquer que la société demanderesse étant une société de nationalité chinoise celle-ci doit fournir caution pour garantir toutes condamnations qui peuvent être prononcées contre elles ;

Qu'il ajoutait en ce qui concerne la nullité de l'assignation que la société HANGZHOU n'a pas précisé sa forme sociale dans l'acte d'assignation, que cet état de fait, la prive de sa capacité à agir en justice,

Quant à l'irrecevabilité de l'action de la société HANGZHOU pour violation des articles 139 et suivants du code de procédure civile, GANI GAZ faisait observer que la demanderesse n'avait pas indiqué sa forme sociale ou une forme reconnue par les lois nigériennes ou communautaires dans son assignation et de ce fait son assignation et conclusions en défenses doivent être déclarées irrecevables ;

Qu'enfin il soulignait la prescription extinctive de la créance au motif que la naissance d'une obligation nouvelle n'est pas une cause d'interruption de prescription contre une obligation ancienne ; qu'ainsi la prescription quinquennale est acquise même en présence d'une reconnaissance de dette de 2018 ;

Suivant contre duplique en date du 02 juillet 2025 le conseil de la demanderesse reprenait l'essentiel de ses précédentes argumentations tout en précisant d'abord que l'assignation de cette dernière porte sa forme sociale par la mention Sté HANGZHOU TIANLONG STEEL CYLINDER CO.LTD et de ce fait prouver qu'elle est une société commerciale, qu'ensuite pour la prescription extinctive, il faisait remarquer que depuis la reconnaissance de dette en 2018, GANI GAZ a continué à passer de nouvelles commandes tout en payant un excédent de 6000 euros par conteneurs en paiement de son ancienne dette ; qu'enfin il soulignait que la demande reconventionnelle de la défenderesse est mal fondée du fait de l'absence d'une convention d'exclusivité entre les parties et de préjudices subi ;

Le 10 juillet 2025 le conseil de la société GANI GAZ tout en reprenant ses moyens de défenses initiaux, précisait que la demanderesse n'avait pas prouvé sa qualité de commerçante au moment de son action par la preuve d'un RCCM et par conséquent son action est irrecevable ;

## **DISCUSSION**

### **EN LA FORME**

#### **De l'exception de la caution judicatum solvi**

Aux termes de l'article 117 du code de procédure civile : « *sous réserve des conventions et accords internationaux, tout étranger, demandeur principal ou intervenant, est tenu, si le défendeur le requiert avant toute exception, de fournir caution destinée au paiement des frais et des dommages et intérêts auxquels il pourrait être condamné* » ; que l'article 118 dudit code précise que : « *le jugement qui ordonne la caution en fixe*

*le montant; le demandeur est dispensé de fournir caution s'il justifie que ses immeubles situés au Niger sont suffisants pour en répondre » ;*

Attendu que la défenderesse sollicite de la requérante le versement de la somme de 100.000.000 F CFA à titre de caution ;

Qu'en réplique la société HANGZOU TIANLONG STEEL demande au tribunal de revoir à la baisse le montant de la caution et de la fixer à 1.000.000 F CFA ;

Attendu qu'il résulte des pièces du dossier que la demanderesse est une société Chinoise ; qu'elle est donc étrangère, qu'en outre elle ne justifie pas de biens immeubles situés au Niger suffisants pour en répondre ;

Attendu qu'en vertu des textes précités, le jugement qui ordonne la caution en fixe le montant ;

Qu'il y a lieu au regard de ce qui précède de déclarer fondée l'exception soulevée par la défenderesse, d'ordonner le paiement de la caution judicatum solvi et d'en fixer le montant à cinq millions (5.000.000) de F CFA et de dire que la requérante dispose d'un délai d'un mois pour son dépôt au greffe du tribunal de céans à compter du prononcé.

### **SUR LES DÉPENS**

L'instance n'étant pas achevée, il y a lieu de réserver les dépens.

### **PAR CES MOTIFS :**

**Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort, par jugement avant dire droit :**

- **Reçoit l'exception de caution judicatum solvi soulevée par le conseil de la société GANI GAZ NIGER ;**
- **Constata que la société HANGZHOU TIANLONG STEEL CYLINDER CO LTD est de nationalité étrangère ;**
- **Dit en conséquence qu'elle versera la somme de cinq millions (5.000.000)F CFA à titre de caution judicatum solvi ;**
- **Dit qu'une nouvelle date de plaidoiries sera fixée, dès qu'il est fait constat par le tribunal du dépôt de ladite caution au greffe du tribunal de céans dans un délai d'un mois à compter du prononcé.**
- **Réserve les dépens ;**

**Droit d'appel : 8 jours à compter de la signification devant la chambre commerciale spécialisée de la Cour d'appel de Niamey par déclaration écrite ou verbale, ou par acte d'huissier au greffe du tribunal de céans.**

Ont signé les jour, mois et an que dessus.

**LA PRÉSIDENTE**

**LA GREFFIÈRE**